



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

2ème échéance

### **Réseau Routier Départemental**

Cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres  
Trafic compris entre 8200v/j et 16400v/j

**1**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES  
DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES  
DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques  
des infrastructures de transports terrestres  
du Réseau Routier Départemental du Pas-de-Calais**

**Deuxième échéance de la directive 2002/49-CE  
relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er en ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – classement des routes Départementales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, relatif au transfert des routes nationales au profit du Département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental de trafic supérieur à 16400v/j, du Pas-de-Calais ;

VU le mail en date du 10 janvier 2014, de Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière du Conseil Général du Pas-de-Calais relatif au passage en commission des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier départemental, supportant un trafic compris entre 3 000 000 et 6 000 000 de véhicules par an (soit entre 8200 v/j et 16400v/j) correspondant à la seconde phase de la directive européenne 2002/49/CE, sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** – Pour chaque voie du réseau routier départemental, les cartes de bruit comportent les informations suivantes : (cf. art 3 du décret n°2006-361)

6 documents graphiques du bruit au 1/25 000 ème listés ci-après :

Cartes A :

- Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);
- Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

Cartes B :

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, (arrêté préfectoral du 23 aout 2002 modifié le 13 janvier 2003 de classement sonore des routes départementales), ;

Cartes C :

- Lden :une représentation graphique des zones dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- Ln :une représentation graphique des zones dépassant le niveau sonore de 62 dB (A);

Cartes D - Lden et Ln :

- :une représentation graphique pour 3 routes départementales de l'évolution du niveau de bruit prévisible au regard de la situation de référence (cartes A) ;

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

Un résumé non technique présentant les hypothèses retenues, les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

Les tableaux fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des superficies exposés au bruit dans ces zones ;

Une liste des communes concernées par les zones de bruit ;

**ARTICLE 3** – Mise à la disposition du public :

Les cartes de bruit stratégiques sont :

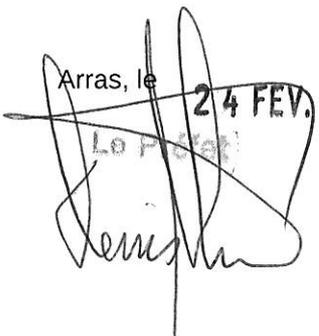
- consultables et téléchargeables à partir du site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais: <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>, rubrique « Bruit »;

– tenues à la disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service Expertise et Appui Technique – Unité : Observatoire des Infrastructures Routières, 100, avenue Winston Churchill – 62022 -ARRAS - CS 10007.

**ARTICLE 4** – Les cartes de bruit annexées au présent arrêté et les documents les accompagnants serviront à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant et seront transmises aux Directions des Administrations Centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et intégrées dans l'observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du Département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 24 FEV. 2014  
Lo Préfet  
  
Denis ROBIN